Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20251021-2025-123-CC
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

République française
Département de l'Hérault

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro
2025-123

Renouvellement du contrat de service du profil acheteur MARCO AW SOLUTIONS – Externalisation de services applicatifs n° V17.19A-3041 avec AGYSOFT

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

Vu la délibération n° 2020-059 du 06 août 2020 relative à la délégation de pouvoir donné par le Comité Syndical au Président en matière de marchés publics,

Considérant que le contrat de service du profil acheteur MARCO AW SOLUTIONS arrive à échéance et qu'il est nécessaire de le renouveler à compter du 16 décembre 2025,

Considérant que AGYSOFT héberge le progiciel « MARCO » et lui permet une utilisation à distance via le réseau Internet,

DECIDE

Article 1 : de renouveler le contrat de service du profil acheteur MARCO AW SOLUTIONS – Externalisation de services applicatifs N° V17.19A-3041 avec **AGYSOFT** – 560 Rue Louis Pasteur – Parc Euromédecine II – 34790 Grabels, conformément au bordereau de prix (annexe 3 du contrat), joint à la présente décision.

Article 2 : Le contrat de service est signé pour une durée de trois ans à compter du 17 décembre 2025.

Article 3 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 4 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 21 octobre 2025
Le Président, Olivier BERNARDI



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu

De la transmission en sous-préfecture

De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .